

28 Juin 1968

S T A T U T S

\*\*\*\*\*

1- Monsieur Bernard Jules Marie SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 88 Avenue de Verdun, né à SAINT OMER (Pas de Calais), le 25 mai 1936, époux de Madame Marie-Françoise BARRAT.

Monsieur et Madame SOINNE mariés à la Mairie de AMIENS le 25 Juin 1966, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WAYMEL, Notaire à AMIENS, le 18 juin 1966.

2- Monsieur Nicolas Bernard SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 88 Avenue de Verdun, né à LILLE le 14 juin 1968, célibataire.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL qu'il constitue

ARTICLE 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de mandataire à la liquidation des entreprises, ainsi que par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Article 2 : **Objet social**

La société a pour objet l'exploitation d'une profession libérale. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, représentant des créanciers, liquidateur et commissaire à l'exécution de plans dans le cadre de la loi du 25 Janvier 1985. La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières destinées à favoriser son existence ainsi que son développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale BERNARD ET NICOLAS SOINNE SELARL. Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou des initiales SELARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à LILLE, 68 Avenue du Peuple Belge.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. . 15)

Article 6 : Apports

I- Lors de la constitution de la société, il a été fait l'apport suivant : Mr Nicolas SOINNE apporte la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F).  
II- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 décembre 1999, Mr Bernard SOINNE apporte la branche complète d'activité de mandataire judiciaire. Cet apport est évalué à la somme de HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS (846.426,00 F) ramené à TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (33.800,00 F) en raison de la prime d'apport évaluée à la somme de HUIT CENT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SIX FRANCS (812.626,00 F)

Récapitulation des apports :

* Lors de la constitution de la société :	50.000,00 F
* Lors de l'augmentation de capital :	33.800,00 F
Total des apports :	83.800,00 F

Article 7 : capital social

I- A l'origine, il a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) divisé en 500 parts sociales de cent francs chacune de nominal intégralement libérées et souscrites par l'associé unique.

II- En suite à l'augmentation de capital en date du 30 décembre 1999, le capital social qui était de 50.000,00 Francs a été porté à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F).

Le capital est dorénavant réparti comme suit :

-Monsieur Nicolas SOINNE à concurrence de CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500 parts) numérotées de 1 à 500, représentant un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)

-Monsieur Bernard SOINNE à concurrence de TROIS CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES (338 parts) numérotées de 501 à 838, représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (33.800,00 F)

Total : 838 PARTS SOCIALES représentant le montant du capital, soit la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F)

ARTICLE 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans tous les cas, en cas d'existence de rompus, l'associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 : Droits et obligations des parts sociales

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. L'associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'associé

ARTICLE 10 : Comptes d'associé

L'associé unique peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes nécessaires au fonctionnement de la société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée A.R. et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : Cession et transmission des parts sociales

1. Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés. 3)

2. Le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée A.R. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3- Les dispositions de cet article sont applicables à toutes formes de cession.

1- Cession de parts sociales entre vifs : Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé : Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, quel que soit le nombre de votants le vote des ayants droits ou de leur représentant étant pris en compte.

**ARTICLE 12** : Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de mandataire au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

**ARTICLE 13** : Exclusion - Suspension

1. Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

NS

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

2. L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée A.R. exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 14 : Gérance

##### Article 14- Gérance

###### 1- Nomination

La société est gérée par deux cogérants : Maîtres Bernard et Nicolas SOINNE, sans limitation de durée. Au cours de la vie sociale, le gérant est désigné par l'unanimité des associés.

###### 2- Révocation

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, lorsque la société ne sera plus composée que de deux associés dont l'un serait gérant minoritaire, la révocation devra être prise à l'unanimité.

2. Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant ne peut sans autorisation des associés procéder à l'acquisition ou à la vente d'immeubles.

#### ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

#### ARTICLE 16 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Article 17- Majorités

1- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales. Il en est de même pour la seconde consultation.

2- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le 5 janvier 1996 pour se terminer le 31 décembre 1996.

ARTICLE 19 : Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

2. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 21 : Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société, seront soumises à un collège arbitral composé de trois arbitres. Chacune des personnes en cause désignant un arbitre lesquels devront s'entendre pour la désignation du troisième arbitre. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE.

ARTICLE 24 : Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale - Période de formation

1. La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste de la Cour d'appel de Douai des mandataires de Justice.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Les affaires confiées à Monsieur Nicolas SOINNE antérieurement au 5 janvier 1996 date de commencement de l'activité de la personne morale ou de l'inscription de la société sur la liste des mandataires si celle-ci intervient postérieurement à cette date seront poursuivies par la personne morale, sans qu'il soit besoin de solliciter et donc d'obtenir une modification judiciaire des décisions intervenues.

Article 25- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Maîtres Nicolas SOINNE et Bernard SOINNE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Article 26


Les affaires confiées à Maître Bernard SOINNE antérieurement à ce jour seront poursuivies par la personne morale.

Fait à Lille

Le 02/01/96

En



Statuts mis à jour  
le 30 décembre 1999  
et certifié conforme  
à l'original  


29 FEV. 2000

DEPOT DE PIECES

réf : MD/LND

Droit de timbre payé sur état  
Autorisation 8191 (Code Général  
des Impôts III art. 405 I)

Droits d'enregistrement  
payés sur état. Fis

L'AN DEUX MIL,  
Le vingt huit février  
A LILLE, en l'étude

Maître Marc DUSART, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Hugues DELEPLANQUE et Marc DUSART, Notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE, 66, Boulevard de la Liberté,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

Mademoiselle Blandine WOESTELANDT, clerk de notaire élisant domicile à LILLE, 66 Boulevard de la Liberté, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 janvier 2000

Laquelle agissant en qualité de mandataire de, savoir :

1°/ Monsieur Bernard Jules Marie SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 88, Avenue de Verdun.

Né à SAINT OMER (Pas de Calais), le 25 Mai 1936.

Epoux de Madame Marie Françoise Blanche Eugénie BARRAT.

Monsieur et Madame SOINNE mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WAYMEL, Notaire à AMIENS, le 18 Juin 1966, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de AMIENS, le 25 Juin 1966, lequel régime n'a pas subi de modification conventionnelle ou judiciaire.

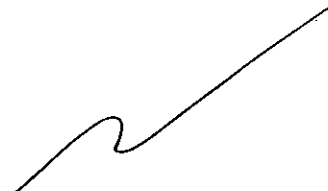
2°/Monsieur Nicolas Bernard SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 88 Avenue de Verdun.

Né à LILLE le 14 Août 1968. Juin 1968

Célibataire.

LAQUELLE, préalablement à l'acte de dépôt de pièces, a exposé ce qui suit :

RSV



29 fev. 2000

**EXPOSE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc DUSART, notaire à LILLE? Le 30 décembre 1999, Monsieur Bernard SOINNE a fait apport d'une branche complète d'activité de mandataire judiciaire à la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES", enregistrée au RCS de Lille sous le numéro D 403 608 136.

Aux termes dudit acte, il a été constaté diverses modifications statutaires, dont le changement de dénomination de la société. La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée " NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" a été dénommée "SOINNE SELARL ET ASSOCIES" avec effet à compter du 30 décembre 1999.

Cependant, la commission régionale des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, dans une décision en date du 17 décembre 1999, a agréé une autre dénomination, savoir : "BERNARD ET NICOLAS SOINNE SELARL".

Les associés de la société ont donc décidé de modifier la dénomination sociale pour la mettre en conformité avec le procès-verbal de la commission régionale des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

**CECI EXPOSE**, Mademoiselle WOESTELANDT a requis le notaire associé soussigné de déposer au rang de ses minutes aux fins de publication du changement de dénomination de société, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra les pièces suivantes :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2000, aux termes de laquelle ont notamment été prises à l'unanimité les résolutions suivantes, ci-après littéralement transcrites :

**"DEUXIÈME RÉOLUTION :**

*"Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant et sous réserve de la "modification effective de la dénomination, modifient ainsi qu'il suit l'article 3 des "statuts concernant la dénomination sociale.*

*" L'article 3 sera rédigée comme suit :*

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

*"La société a pour dénomination sociale "BERNARD ET NICOLAS SOINNE "SELARL". Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers "mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention société "d'exercice libéral à responsabilité Limitée ou des initiales SELARL et de "l'énonciation du capital.*

*"Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**"TROISIEME RÉOLUTION**

*"La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Mademoiselle Blandine*

*Ben*



*“WOESTELANDT, demeurant à LILLE, 66 Boulevard de la Liberté, d'un extrait  
 “ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de  
 “publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.*

*“Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

LAQUELLE PIECE demeurera jointe et annexée aux présentes, après avoir été revêtue de la mention d'annexe par le Notaire soussigné.

### POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires sont donnés à tout clerc de l'Etude du Notaire soussigné, pour requérir et signer tous actes complémentaires, modificatifs, ou rectificatifs ayant pour but la mise en concordance du présent acte avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état-civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent dépôt de pièces, il est fait élection de domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, sis à LILLE, 66 boulevard de la Liberté.

### MENTION

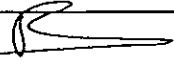
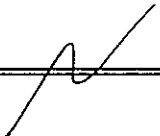
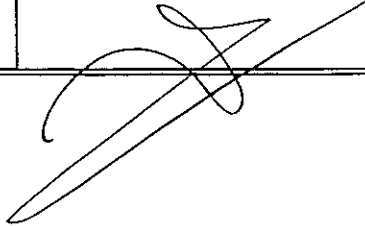
Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE, rédigé sur trois pages.

Fait et passé à LILLE,

Aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

ACTE CONTENANT Renvois : Mots nuls : 4 chiffres nuls : 4 Lignes nulles : / Blanc bâtonnés :	NOM ET QUALITE DES SIGNATAIRES	SIGNATURES
W	Melle WOESTELANDT	
	Le Notaire	

Annexé à un acte reçu par le notaire associé, soussigné, le  
28 FEB. 2000

**SOINNE SELARL ET ASSOCIES**  
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée  
au capital de 83.800,00 F  
Siège social : 68, Avenue du Peuple Belge

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE DU**

L'AN DEUX MIL  
Le 29.01 A 15 heures

Au siège social, à LILLE, 68 Avenue du Peuple belge

Monsieur Bernard SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 88 Avenue de Verdun

Monsieur Nicolas SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 88 Avenue de Verdun

Seuls associés de la société

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance

**SONT PRESENTS :**

Monsieur Nicolas SOINNE, propriétaire de 500 parts sociales, ci	500
Monsieur Bernard SOINNE, propriétaire de 338 parts sociales, ci	338

Les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Messieurs Bernard et Nicolas SOINNE président la réunion en leur qualité de gérants de la société.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de dénomination de la société, qui avait été adoptée lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1999
- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance.
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

*(Handwritten signatures and initials)*

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.  
Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIÈRE RÉSOLUTION :**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de changer la dénomination de la société.

La collectivité des associés reconnaît que c'est à tort et par erreur que lors de l'acte reçu par Maître DUSART en date du 30 décembre 1999 et dans l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1999, la société a été dénommée "SOINNE SELARL ET ASSOCIES".

La collectivité des associés décide de prendre comme nouveau nom "BERNARD ET NICOLAS SOINNE SELARL", ceci en conformité avec le procès-verbal de la commission régionale des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises en date du 17 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION :**

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant et sous réserve de la modification effective de la dénomination, modifient ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts concernant la dénomination sociale.

L'article 3 sera rédigée comme suit :

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale "BERNARD ET NICOLAS SOINNE SELARL". Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou des initiales SELARL et de l'énonciation du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

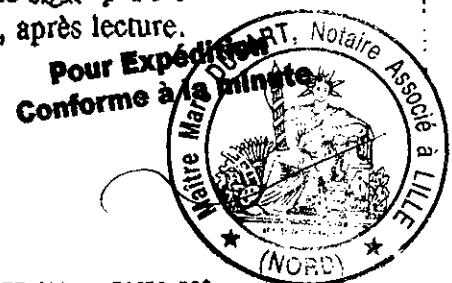
**TROISIÈME RÉSOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Mademoiselle Blandine WOESTELANDT, demeurant à LILLE, 66 Boulevard de la Liberté, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à *16 heures*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Gérants ainsi que par tous les associés présents ou par leur mandataires, après lecture.



2.5 000.00

approuvé à un acte reçu par le notaire associé, soussigné, le

30 DEC. 1999

**SOCIÉTÉ "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES"**  
**Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée**  
**au capital de 50.000,00 F**  
**Siège social : 68, Avenue du Peuple Belge**

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le 30 /12/1999 À 8 heures

Au siège social, à LILLE, 68 Avenue du Peuple belge

L'associé unique de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" au capital de cinquante mille francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

EST PRÉSENT

Monsieur Nicolas SOINNE, propriétaire des 500 parts sociales, ci. . . . . 500 parts

L'associé unique étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nicolas SOINNE préside la réunion en sa qualité de gérant de la société.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par voie d'apport en nature.
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Agrément de l'apporteur, Monsieur Bernard SOINNE, en qualité de nouvel associé.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance.
- le contrat d'apport conclu avec Monsieur Bernard SOINNE
- le rapport du commissaire aux apports
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967,

↙

et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Maître Nicolas SOINNE attire l'attention de la collectivité des associés sur les modifications intervenues à l'apport, depuis le rapport du commissaire aux apports.

Il informe la collectivité des associés que Maître Bernard SOINNE a décidé, savoir :

1- d'effectuer un nouvel apport immobilier au profit de la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES", savoir :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à BETHUNE, 202 Place Lamartine,

Consistant en, savoir :

**LOT NUMERO UN :**

Une cave portant le numéro UN du règlement de copropriété

**LOT NUMERO SIX :**

Un parking couvert portant le numéro TROIS du règlement de copropriété

**LOT NUMERO TREIZE :**

Un parking non couvert portant le numéro SEPT du règlement de copropriété

**LOT NUMERO QUATORZE :**

Un parking non couvert portant le numéro HUIT

**LOT NUMERO SEIZE :**

Un appartement à usage de bureaux sis au deuxième étage

Ledit apport est évalué à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 F)

2- d'augmenter la valeur de l'apport des biens et droits immobiliers sis à LILLE, 66-68 Avenue du Peuple Belge à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 F) à la place de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00 F).

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIÈRE RÉOLUTION :**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (33.800,00 F) pour le porter de CINQUANTE MILLE FRANCS

(50.000,00 F) à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F) au moyen de la création de 338 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 838 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième résolution ci-après.

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la régularisation de l'acte authentique d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION :**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à LILLE du 21 Décembre 1999, aux termes duquel Monsieur Bernard SOINNE fait apport à la société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affecté à son activité professionnelle à exercer dans le domaine de la branche complète des entreprises.
- et d'autre part, après avoir entendu lecture du rapport établi par Madame Sylvie CHALINE, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LILLE en date du 16 Décembre 1999.
- et après avoir entendu rapport du gérant de la société Maître Nicolas SOINNE sur les modifications apportées au contrat d'apport

Ledit apport de l'ensemble des éléments d'actif affectés à l'activité professionnelle consistant en, savoir :

### **I- APPORTS IMMOBILIERS**

1- Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à ARRAS, à l'angle de la rue Jacques Le Caron et de la Rue du Canon d'Or, portant le numéro 5 de la rue Jacques Le Caron.

Figurant au cadastre de ladite commune sous la section AB Numéro 1081, pour une contenance de 06 ares et 03 centiares.

Consistant en, savoir :

AU PREMIER ETAGE :

#### **LOT NUMÉRO SIX :**

Un appartement situé au premier étage, donnant sur le rue Jacques Le Caron et la cour. Et les 190/1.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes.

#### **LOT NUMÉRO DOUZE :**

Une cave au sous-sol portant le numéro UN du plan du sous-sol, situé à gauche de la descente.

Et les 4/1.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes.

#### **LOT NUMÉRO TREIZE :**

Une cave au sous-sol portant le numéro DEUX du plan, située à droite de la descente. Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

#### **LOT NUMÉRO QUATORZE :**

Une cave au sous-sol portant le numéro TROIS du plan, située coté impasse.

Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

11

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître MOROT, Notaire à ARRAS, le 13 Juillet 1967.  
L'immeuble est évalué à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F)**.

2- Une maison à usage d'habitation sise à **BOULOGNE (Pas de Calais), Boulevard Mariette numéro 57**, figurant au cadastre de ladite commune sous la section AN numéro 285, pour une contenance de 01 are et 32 centiares.  
L'immeuble est évalué à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F)**.

3- Une maison à usage d'habitation sise à **AVESNES SUR HELPE (Nord), 5 rue Louis Loucheur**, figurant au cadastre de ladite commune sous la section AH numéro 258, pour une contenance de 04 ares et 62 centiares.  
L'immeuble est évalué à la somme de **DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS (230.000,00 F)**.

4- Les biens et droits immobiliers sis à **ABBEVILLE (Somme), 5 Place du Grand Marché**, édifié sur un terrain repris au cadastre de ladite commune sous la section XI N° 125, pour une contenance de 01 Are et 46 centiares. Et les droits attachés audit immeuble collectif dans la propriété d'un terrain sis à **ABBEVILLE**, rue du Pont de Boulogne, cadastré section XI Numéro 128, lieudit "10, rue du Pont de Boulogne", pour une contenance de 06 ares et 89 centiares. Ledit terrain à usage de cour commune. Les droits attachés audit immeuble dans ce terrain étant de 254/1.000èmes.

Consistant en, savoir :

**LOT NUMÉRO QUATRE**

Composé d'une cave.

Des 15/1.000èmes dans la propriété du sol de l'immeuble cadastré section XI Numéro 125

Des 4/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de la cour cadastré section XI Numéro 128.

**LOT NUMÉRO DIX :**

Consistant en un appartement sis au rez de chaussée à droite en entrant

Et les 115/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de l'immeuble cadastré section XI numéro 125

Et les 29/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de la cour commune cadastré section XI Numéro 128.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître MACQUERON, Notaire à ABBEVILLE, le 09 novembre 1964, volume 2833 numéro 34.

L'immeuble est évalué à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F)**.

5- Les biens et droits immobiliers sis à **LILLE (Nord), 66-68 Avenue du peuple Belge et 30, rue du Pont Neuf**, édifié sur un terrain repris au cadastre de ladite commune sous la section, savoir :

- section KY Numéro 231, pour une contenance de 83 centiares

- section KY Numéro 277, pour une contenance de 04 Ares et 70 Centiares

13

Consistant en, savoir :

**LOT NUMÉRO NEUF :**

Un appartement situé au premier étage (niveau deux)  
Et les 42/953 èmes des parties communes

**LOT NUMÉRO DIX :**

Un appartement situé au premier étage (niveau deux)  
Et les 46/953èmes des parties communes

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître Patrick BRIDOUX, Notaire à LILLE, le 22 décembre 1988.

L'immeuble est évalué à la somme de **UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 F)**

6- Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à BETHUNE, 202 Place Lamartine,

Consistant en, savoir :

**LOT NUMERO UN :**

Une cave portant le numéro UN du règlement de copropriété  
Et les deux/millièmes des parties communes.

**LOT NUMERO SIX :**

Un parking couvert portant le numéro TROIS du règlement de copropriété  
Et les dix/millièmes des parties communes

**LOT NUMERO TREIZE :**

Un parking non couvert portant le numéro SEPT du règlement de copropriété  
Et les sept/millièmes des parties communes

**LOT NUMERO QUATORZE :**

Un parking non couvert portant le numéro HUIT du règlement de copropriété  
Et les sept/millièmes des parties communes

**LOT NUMERO SEIZE :**

Un appartement à usage de bureaux sis au deuxième étage  
Et les deux cent vingt quatre/millièmes des parties communes

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété.

Ledit apport est évalué à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 F)**

**II- APPORT DU MATÉRIEL**

Les matériels, mobiliers, agencement et installations décrits et estimés, article et article, en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

Ledit matériel a été évalué selon la valeur nette comptable à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (1.412.995,00 F)**.

**TOTAL DES APPORTS IMMOBILIERS ET MOBILIERS :**

- Apport immobilier : .....2.580.000,00 F  
-Matériels : .....1.412.995,00 F

N



-----  
ENSEMBLE : .....3.992.995,00 F

#### IV- PASSIF APORTE

1- Un prêt souscrit auprès du CRÉDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme initiale de CINQ CENT MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à BOULOGNE SUR MER, pour lequel il reste de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN FRANCS (289.541,00 Francs) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 14 Juillet 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 14 Juin 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

2- Un prêt souscrit auprès du CRÉDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à AVESNES SUR HELPE, pour lequel il reste de la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (165.962,00 Francs) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 26 Juin 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 26 Mai 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

3- Un prêt souscrit auprès du CRÉDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à ABBEVILLE, pour lequel il reste de la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (171.684,00 Francs), à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 24 Juin 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 24 Mai 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

4- Un prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS pour la somme initiale de UN MILLION VINGT TROIS MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à LILLE, pour lequel il reste de la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT FRANCS (248.537,00 Francs).

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 05 Novembre 1989, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 8,700%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 05 Novembre 2001. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt au lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

5- Un prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS pour la somme initiale de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS destiné à financer l'installation dans l'immeuble sis à AVESNES SUR HELPE, pour lequel il reste de la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT VINGT TROIS FRANCS (545.123,00 Francs).

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 15 années à compter du 05 Septembre 1989, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 7,25%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 05 Septembre 2004. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt au lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

6- La provision pour congés payés dus par Monsieur Bernard SOINNE et qui s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS.

7- La provision d'impôts sur la plus-value des éléments amortissables (36,66%) et qui s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS (374.498,00 F).

8- Un prêt destiné à financer l'installation informatique des divers études d'un montant de UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE FRANCS (1.065.224,00 F)

**Total du Passif apporté :.....3.146.569,00 F**

Balance :

**Par conséquent, l'apport net s'élève à la somme de HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS, ci..... 846.426,00 F**

Ledit apport a été fait moyennant l'attribution de 338 parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus :

**Approuve cet apport aux conditions stipulées ci-dessus, son évaluation ainsi que sa rémunération.**

La différence entre la valeur d'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit HUIT CENT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SIX FRANCS (812.626,00 F), constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associées réunie en Assemblée Générale.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Nicolas SOINNE, Gérant de la société et par l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

La collectivité des associés déclare agréer Monsieur Bernard SOINNE, apporteur, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

La collectivité des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles suivants des statuts qui seront désormais ainsi libellés ainsi qu'il suit :

#### **Article 2 : Objet social**

La société a pour objet l'exploitation d'une profession libérale. Elle peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, représentant des créanciers et commissaire à l'exécution de plans dans le cadre de la loi du 25 Janvier 1985. La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières destinées à favoriser son existence ainsi que son développement.

**Article 3 :** La société a pour dénomination sociale "SOINNE SELARL ET ASSOCIES"

#### **Article 6 :**

I- Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 02 Janvier 1996, il a été fait l'apport suivant :

Monsieur Nicolas Bernard SOINNE apporte la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)

Cet apport a été évalué net de tout passif à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS

II- En suite à l'augmentation de capital, objet des présentes, il est ajouté à la suite de l'alinéa 2, l'alinéa suivant : Monsieur Bernard SOINNE apporte la branche complète d'activité de mandataire judiciaire.

Cet apport a été évalué à la somme de HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS (846.426,00 F) ramené à la somme de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (33.800,00 F) en raison de la prime d'apport évalué à la somme de HUIT CENT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SIX FRANCS (812.626,00 F).

#### **Récapitulation des apports :**

Lors de la constitution de la société : ..... 50.000,00 F  
Lors de l'augmentation de capital : ..... 33.800,00 F

TOTAL DES APPORTS : ..... 83.800,00 F

#### **Article 7 : Capital social**

I- A l'origine, il était fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune de nominal intégralement libérés et souscrites en totalité par l'associé unique.

*+ le qu'atenuel*

*5*

II- En suite à l'augmentation de capital, objet des présentes, le contenu de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social, qui était de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) a été porté à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F), suivant augmentation de capital reçue par Maître DUSART, le 30 décembre 1999.

Le capital est dorénavant réparti comme suit :

Monsieur Nicolas SOINNE, à concurrence de  
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci : .....500 Parts  
numérotées de 1 à 500, représentant un capital de  
CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), ci .....50.000,00 F

Monsieur Bernard SOINNE, à concurrence de  
TROIS CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES, ci .....338 Parts  
numérotées de 501 à 838, représentant un capital de  
TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci...33.800,00 F

Total : huit cent trente huit parts sociales, ci .....838 parts  
Représentant le montant du capital social  
soit la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE  
HUIT CENTS FRANCS, ci .....83.800,00 F

#### **Article 11- Cession et transmission des parts sociales**

##### **1- Cession entre vifs**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

##### **2- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, quel que soit le nombre de votants, le vote des ayants droits ou de leur représentant étant pris en compte.

#### **Article 14- Gérance**

##### **1- Nomination**

La société est gérée par deux co-gérants : Maîtres Bernard SOINNE et Nicolas SOINNE, sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est désigné par l'unanimité des associés.

##### **2- Révocation**

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés dont l'un serait gérant minoritaire, la révocation devra être prise à l'unanimité.

II- En suite à l'augmentation de capital, objet des présentes, le contenu de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social, qui était de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) a été porté à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F), suivant augmentation de capital reçue par Maître DUSART, le 30 décembre 1999.

Le capital est dorénavant réparti comme suit :

Monsieur Nicolas SOINNE, à concurrence de  
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci : .....500 Parts  
numérotées de 1 à 500, représentant un capital de  
CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), ci .....50.000,00 F

Monsieur Bernard SOINNE, à concurrence de  
TROIS CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES, ci .....338 Parts  
numérotées de 501 à 838, représentant un capital de  
TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.....33.800,00 F

Total : huit cent trente huit parts sociales, ci .....838 parts  
Représentant le montant du capital social  
soit la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE  
HUIT CENTS FRANCS, ci .....83.800,00 F

#### **Article 11- Cession et transmission des parts sociales**

##### **I- Cession entre vifs**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

##### **2- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, quel que soit le nombre de votants.

#### **Article 14- Gérance**

##### **1- Nomination**

La société est gérée par deux co-gérants : Maîtres Bernard SOINNE et Nicolas SOINNE, sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est désigné par l'unanimité des associés.

##### **2- Révocation**

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés dont l'un serait gérant minoritaire, la révocation devra être prise à l'unanimité.

1)

**Article 17 -Majorités**

1- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Il en est de même pour le seconde consultation.

2- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extrarodinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

**Article 25- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Nicolas SOINNE ou Maître Bernard SOINNE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

**Article 26**

Les affaires confiées à Maître Bernard SOINNE antérieurement au premeir janvier 2000 seront poursuivies par la personne morale.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIÈME RÉSOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 8<sup>h</sup>20'

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leur mandataires, après lecture.

Handwritten signature

Copie  
Certificat  
conformé  
à l'original

Handwritten signature



TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 29 FEV. 2000

N° 1271  
R.C.S. 403. 608. 136  
R.C. 96 D 67

55046

**APPORT**  
par Maître SOINNE  
à LA SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES"  
en date du 30 décembre 1999.

MD/LND

**PARTIE NORMALISEE**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

Le Trente Décembre

Maître Marc DUSART, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Hugues DELEPLANQUE et Marc DUSART, Notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE, 66, Boulevard de la Liberté,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**APPORT****1) Apporteur**

Monsieur Bernard Jules Marie SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 88, Avenue de Verdun.

Né à SAINT OMER (Pas de Calais), le 25 Mai 1936.

Epoux de Madame Marie-Françoise Blanche Eugénie BARRAT.

Monsieur et Madame SOINNE mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WAYMEL, Notaire à AMIENS, le 18 Juin 1966, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de AMIENS, le 25 Juin 1966, lequel régime n'a pas subi de modification conventionnelle ou judiciaire.

Désigné ci-après "L'APPORTEUR"  
D'UNE PART

**2) La Société**

La Société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES", Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), ayant son siège social à LILLE, 66-68 Avenue du Peuple Belge.

✓ 

Inscrite au SIREN sous le numéro 403 608 136 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro D 403 608 136.

Représentée par Monsieur Nicolas SOINNE, gérant de ladite société, nommé à cette fonction en vertu de l'article 14 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des statuts.

**Désignée ci-après "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"  
D'AUTRE PART**

**3) Intervenant**

Madame Marie-Françoise Blanche Eugénie BARRAT, demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 88 Avenue de Verdun.

Née à AMIENS (Somme), le 05 Juillet 1937.

Epouse de Monsieur Bernard SOINNE.

Intervenant audit contrat aux fins de consentir expressément à la réalisation dudit apport et ne pas revendiquer la qualité d'associé de l'article 1832-2 du Code Civil.

**DE TROISIEME PART.**

**Présence - Représentation** - Toutes les parties sont présentes.

**Capacité** - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

**Election de domicile** - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Préalablement à l'apport en nature, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit:

**EXPOSE**

**I - Constitution de la Société**

Une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" a été constituée suivant acte sous seing privé en date à LILLE du 02 janvier 1996.

Monsieur Nicolas SOINNE est l'unique associé.

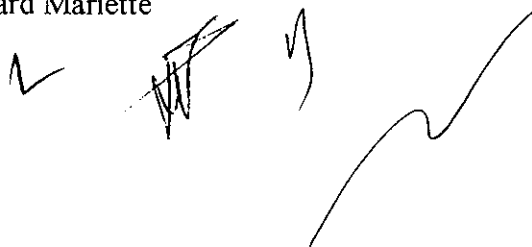
Ladite Société a été immatriculée le 26 Janvier 1996, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE, sous le numéro D 403 608 136 et inscrite au SIREN sous le numéro 403 608 136.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modifications.

La Société est actuellement gérée par Monsieur Nicolas SOINNE, susnommé, unique associé, nommé aux termes de l'article 14 des statuts.

Observation étant ici faite qu'il existe divers établissements secondaires situés:

- à SAINT OMER, 15 Place Victor Hugo
- à BETHUNE, 202 Place Lamartine
- à BOULOGNE, 57 Boulevard Mariette





- à ARRAS, 5 et 7 rue Jacques Le Caron
- à ABBEVILLE, 5 Place du Grand Marché
- à AVESNES SUR HELPE, 5 avenue Louis Loucheur

## **II - Caractéristiques de la Société**

La Société dénommée "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES".
- **Forme** : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.
- **Objet** : exploitation d'une profession libérale de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises
- **Siège social** : LILLE (Nord), 68 Avenue du peuple Belge
- **Durée** : QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 26 Janvier 1996.
- **Capital social** : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, libérées intégralement et attribuées intégralement à l'associé unique.
- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

## **III- Projet d'augmentation de capital**

\* Monsieur Bernard SOINNE souhaite apporter à la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" l'ensemble de la branche complète d'activité de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, c'est à dire exclusivement la désignation par décision de justice en application de la loi du 25 Janvier 1985 en qualité de représentant des créanciers, de liquidateur ou de commissaire à l'exécution du plan.

Ces éléments d'actif immobilisé ont fait l'objet d'une évaluation proposée par Madame Sylvie CHALINE, désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LILLE en date du 16 décembre 1999. Un original du rapport du commissaire aux apports demeurera joint et annexé aux présentes.

\* Depuis le rapport du commissaire aux apports, Monsieur Bernard SOINNE a souhaité effectué un nouvel apport immobilier au profit de la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES", consistant en des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à BETHUNE, 202 Place Lamartine ci-après désignés.

## **IV- Calendrier :**

- 16 Décembre 1999 : Nomination du Commissaire aux apports
- 17 Décembre 1999 : Décision de la commission régionale des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
- 21 décembre 1999 : traité d'apport avec avertissement du conjoint
- 21 décembre 1999 : rapport du commissaire aux apports
- 22 décembre 1999 : dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE du rapport du commissaire aux apports
- 30 décembre 1999 : Assemblée Générale Extraordinaire de la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES"

## **V- Vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des**

Handwritten signatures and a checkmark. There are three distinct signatures: a checkmark on the left, a signature in the middle, and a signature on the right.

**associés de la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES"**

L'assemblée générale extraordinaire, en date du 30.12.99, a statué, au vu du rapport établi par le commissaire aux apports sur l'apport et sur les modalités de sa rémunération, ainsi que sur l'augmentation de capital.

**VI- Annexes**

- nomination du commissaire aux apports
- traité d'apport
- Rapport du Commissaire aux apports
- Lettre de dépôt de ce rapport au greffe du tribunal de Commerce de LILLE
- Procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire certifiée conforme
- Décision de la commission régionale des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises

CECI EXPOSE, il est passé à l'augmentation de capital par voie d'apport en nature faisant l'objet des présentes.

**I- APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE COMPLETE D'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Monsieur Bernard SOINNE apporte à la société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas SOINNE, en qualité d'unique associé, les éléments d'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle ainsi que le passif professionnel :

**A- APPORTS IMMOBILIERS**

**Article UN-** Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à ARRAS, à l'angle de la rue Jacques Le Caron et de la rue du Canon d'Or, portant le numéro 5 de la rue Jacques Le Caron. Figurant au cadastre de la dite ville sous la section AB Numéro 1081, pour une contenance de 06 ares et 03 centiares. 33 Centiare

Consistant en, savoir :

**AU PREMIER ÉTAGE**

**LOT NUMÉRO SIX**

Un appartement situé au premier étage donnant sur la rue Jacques Le Caron et la cour.

Et les 190/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**LOT NUMÉRO DOUZE**

Une cave au sous-sol portant le numéro UN du plan du sous-sol situé à gauche de la descente.

Et les 4/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**LOT NUMÉRO TREIZE**

Une cave au sous-sol portant le numéro DEUX du plan, située à droite de la descente.

Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**LOT NUMÉRO QUATORZE**



Une cave au sous-sol portant le numéro TROIS du plan, située côté impasse.  
Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**Article DEUX-** Une maison à usage d'habitation sise à BOULOGNE ( Pas de Calais),  
Boulevard Mariette Numéro 57, figurant au cadastre de ladite commune sous la  
section AN Numéro 285, pour une contenance de 01 Are et 32 centiares.

**Article TROIS-** Une maison à usage d'habitation sise à AVESNES SUR HELPE  
(Nord), 5 rue Louis Loucheur, figurant au cadastre de ladite commune sous la section  
AH Numéro 258, pour une contenance de 04 Ares et 62 Centiares.

**Article QUATRE-** Les biens et droits immobiliers sis à ABBEVILLE (Somme), 5  
Place du Grand Marché, édifié sur un terrain repris au cadastre de ladite commune  
sous la section XI numéro 125, pour une contenance de 01 Are et 46 centiares. Et les  
droits attachés audit immeuble collectif dans la propriété d'un terrain sis à  
ABBENVILLE rue de Pont de Boulogne, cadastré section XI numéro 128, lieudit "10,  
rue du Pont de Boulogne", pour une contenance de 06 ares et 89 centiares. Ledit  
terrain à usage de cour commune. Les droits attachés audit immeuble dans ce terrain  
étant de 254/1.000èmes.

Consistant en, savoir :

**LOT NUMÉRO QUATRE**

Composé d'une cave.

Des 15/1.000èmes dans la propriété du sol de l'immeuble cadastré section XI  
numéro125.

Des 4/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de la cour cadastré section XI  
numéro128.

**LOT NUMÉRO DIX**

Consistant en un appartement sis au rez de chaussée à droite en entrant.

Et les 115/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de l'immeuble cadastré section  
XI numéro 125.

Des 29/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de la cour cadastré section XI  
numéro 128.

**Article CINQ-** Les biens et droits immobiliers sis à LILLE (Nord), 66-68 Avenue du  
Peuple Belge et 30 et 30, rue du Pont Neuf, édifié sur un terrain repris au cadastre de  
la dite commune sous la section, savoir :

- section KY numéro 231, pour une contenance de 83 centiares

- section KY numéro 277, pour une contenance de 04 Ares et 70 Centiares.

Consistant en , savoir :



**LOT NUMÉRO NEUF**

Un appartement situé au premier étage (niveau deux)  
Et les 42/953èmes des parties communes

**LOT NUMÉRO DIX**

Un appartement situé au premier étage (niveau deux)  
Et les 46/953èmes des parties communes

**Article SIX-** Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à BETHUNE, 202 Place Lamartine, figurant au cadastre de ladite ville sous la section AC Numéro 435, pour une contenance de 04 ares et 06 centiares.

Consistant en, savoir :

**LOT NUMERO UN :**

Une cave portant le numéro UN du règlement de copropriété  
Et les deux/millièmes des parties communes.

**LOT NUMERO SIX :**

Un parking couvert portant le numéro TROIS du règlement de copropriété  
Et les dix/millièmes des parties communes

**LOT NUMERO TREIZE :**

Un parking non couvert portant le numéro SEPT du règlement de copropriété  
Et les sept/millièmes des parties communes

**LOT NUMERO QUATORZE :**

Un parking non couvert portant le numéro HUIT du règlement de copropriété  
Et les sept/millièmes des parties communes

**LOT NUMERO SEIZE :**

Un appartement à usage de bureaux sis au deuxième étage  
Et les deux cent vingt quatre/millièmes des parties communes

**B- APPORT DU MATÉRIEL .**

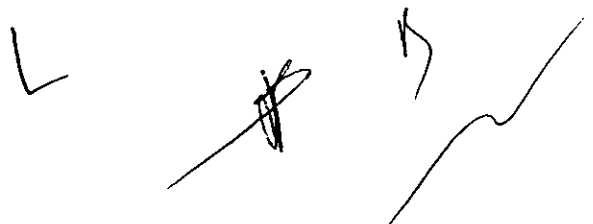
Le matériel, mobilier, agencement et installations décrits et estimés, article par article, en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

**C- ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTES**

1- Les biens et droits immobiliers apportés sont évalués par les parties à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (2.580.000,00 F), se décomposant, savoir :

- en ce qui concerne l'article UN : à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F)

- en ce qui concerne l'article DEUX : à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'L' on the left and a stylized signature on the right.

(500.000,00 F)

- en ce qui concerne l'article TROIS : à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS (230.000,00 F)

- en ce qui concerne l'article QUATRE : à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F)

- en ce qui concerne l'article CINQ : à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 F)

- en ce qui concerne l'article SIX : à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 F)

2- La matériel a été évalué, selon la valeur nette comptable, à la somme de UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (1.412.995,00 F).

L'ensemble des éléments d'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle a donc été évalué à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (3.992.995,00 F)**.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le 21 décembre 1999 par Madame CHALINE, Commissaire aux apports, désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LILLE, en date du 16 Décembre 1999 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention, avec l'un des exemplaires du rapport du commissaire aux apports.

#### **D- PASSIF APPORTE**

1- Un prêt souscrit auprès du CRÉDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme initiale de CINQ CENT MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à BOULOGNE SUR MER, pour lequel il reste de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN FRANCS (289.541,00 F) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 14 juillet 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500 %.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, la dernière échéance étant fixée le 14 Juin 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

2- Un prêt souscrit auprès du CRÉDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme initiale de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à AVESNES SUR HELPE, pour lequel il reste de la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (165.962,00 F) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 26 juin



1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500 %.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, la dernière échéance étant fixée le 26 Mai 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

3- Un prêt souscrit auprès du CRÉDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme initiale de TROIS CENT MILLE FRANCS destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à ABBEVILLE, pour lequel il reste de la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (171.684,00 F) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 24 juin 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500 %.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, la dernière échéance étant fixée le 24 Mai 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

4- Un prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS pour la somme initiale de UN MILLION VINGT TROIS MILLE FRANCS (1.023.000,00 F) destiné à financer l'acquisition de l'immeuble sis à LILLE, pour lequel il reste de la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT FRANCS (248.537,00 F) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 05 Novembre 1989, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 8,700 %.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, la dernière échéance étant fixée le 05 Octobre 2001. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

5- Un prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS pour la somme initiale de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000,00 F) destiné à financer l'installation dans l'immeuble sis à AVESNES SUR HELPE, pour lequel il reste de la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT VINGT TROIS FRANCS (545.123,00 F) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 15 années à compter du 05 Septembre 1989, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 7,25 %.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, la dernière échéance étant fixée le 05 Août 2004. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

[545.123,00]

6- La provision sur congés payés dus par Monsieur Bernard SOINNE s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS (286.000,00 F)

7- La provision d'impôts sur la plus-value des éléments amortissables s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS (374.498,00 F)

8- Un prêt destiné à financer l'installation informatique nécessaire à l'activité professionnelle de Maître SOINNE souscrit pour un montant de UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE FRANCS (1.065.224,00 F)

L'ensemble du passif professionnel apporté s'élève à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF FRANCS (3.146.569,00 F).

#### **E-BALANCE**

Compte tenu du passif professionnel évalué à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF FRANCS (3.146.569,00 F), qui grève l'apport dont s'agit, l'apport net s'élève à la somme de HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS (846.426,00 F).

#### **INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR**

Madame SOINNE-BARRAT, conjoint de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît qu'elle a été averti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'intervention du présent apport. Elle consent expressément à la réalisation dudit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code Civil.

#### **RÉFÉRENCE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

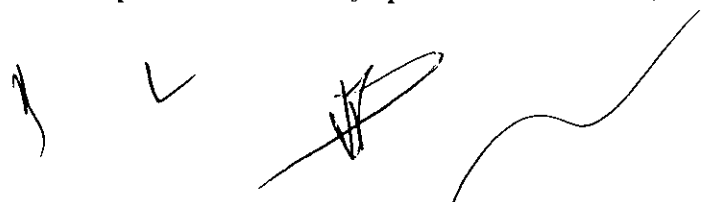
En ce qui concerne l'article UN- L'immeuble appartient à Monsieur et Madame Bernard SOINNE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de : La Société Anonyme "SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA COMPAGNIE BANCAIRE", dont le siège social est à PARIS, 5 Avenue Kleber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 712 040 I38.

Aux termes d'un acte reçu par Maître HULLEU, Notaire à AIRE SUR LA LYS (Pas de Calais), le 03 Novembre 1980.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de ARRAS, le 23 Décembre 1980, volume 5445 numéro 8.

**Règlement de copropriété** : Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître MOROT, Notaire



à ARRAS le 13 juillet 1967, publié au bureau des Hypothèques de ARRAS le 18 Juillet 1967, volume 2777 numéro 40, modifié une première fois suivant acte reçu par Maître MOROT, le 31 Janvier 1969, publié au bureau des Hypothèques de ARRAS le 07 Février 1969, volume 2948 numéro 4 et modifié une seconde fois suivant acte reçu par Maître DESPICHT, Notaire à ARRAS le 30 Mars 1973, publié au premier bureau des Hypothèques de ARRAS le 25 juin 1975 volume 4032 numéro 3.

**En ce qui concerne l'article DEUX-** L'immeuble appartient à Monsieur Bernard SOINNE par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

Monsieur Jean Jacques BLANCHARD, Mandataire Judiciaire, demeurant à ANNECY, 5 Avenue du Parmelan, célibataire majeur, né à BAPAUME, le 06 novembre 1960.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Noel LESAGE, Notaire à SAINT JOSSE SUR MER (Pas de Calais), le 16 Juin 1993.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BOULOGNE SUR MER, le 03 Août 1993, volume 1993 P numéro 4029.

**En ce qui concerne l'article TROIS -** L'immeuble appartient à Monsieur et Madame Bernard SOINNE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La société Civile Immobilière CREATIVITE, au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F), ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ, 10 Avenue de la Créativité, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIXTOURCOING, sous le numéro D 340 154 814.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LIONNE, Notaire à AVESNES SUR HELPE (Nord), le 1 Juin 1993.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de AVESNES SUR HELPE, le 26 Juillet 1993 volume 1993 P numéro 3707.

**En ce qui concerne l'article QUATRE-** L'immeuble appartient à Monsieur et Madame Bernard SOINNE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

Monsieur Michel VIGNEROT, né à ALBERT le 28 février 1931, époux de Madame Micheline Ghislaine Louise Thérèse BEAUJEAN

Monsieur Gilbert VIGNEROT, né à ALBERT le 22 Mai 1934, époux de Madame Jany FAUQUEMBERGUE

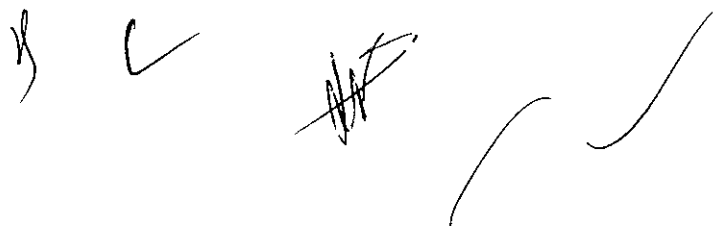
Madame Anne-Marie VIGNEROT, née à ARGELES SUR MER le 07 septembre 1941, épouse de Monsieur Alain François Etienne DUGAS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice LEFEBVRE, Notaire à ABBEVILLE (Somme), le 26 Mai 1993.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de ABBEVILLE, le 02 Juillet 1993, volume 1993 P numéro 3492.

**Règlement de copropriété :** Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître MACQUERON,

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a stylized signature, a checkmark, a signature that appears to be 'M. VIGNEROT', and two long, sweeping horizontal strokes.



Notaire à ABBEVILLE, le 09 novembre 1964, volume 2833 numéro 34.

**En ce qui concerne l'article CINQ** - L'immeuble appartient à Monsieur et Madame Bernard SOINNE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La Société Anonyme dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA RÉGION DU NORD", au capital de 6.000.000,00 Francs, ayant son siège social à WASQUEHAL, 94 Avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 775 623 812

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRIDOUX, Notaire à LILLE (Nord), le 31 Mai 1989.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de LILLE, le 16 juin 1989 volume 7113 n° 2.

**Règlement de copropriété** : Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître BRIDOUX, Notaire à LILLE, le 22 décembre 1988, publié au premier bureau des Hypothèques de LILLE le 10 février et 10 mars 1989 volume 6812 n° 11 et d'un premier modificatif reçu par Maître BRIDOUX, notaire à Lille, le 07 novembre 1991, publié au premier bureau de Hypothèques le 24 janvier 1992 volume 92 P n° 687.

**En ce qui concerne l'article SIX** - L'immeuble appartient à Monsieur et Madame Bernard SOINNE, seuls associés de la société dissoute ci-après dénommée, par suite de la dissolution-partage de la société Civile Immobilière "BETHUNE JUSTICE", au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F), dont le siège social est à BETHUNE, place du Capitaine Michel

Suivant acte reçu par Maître HULLEU, Notaire à AIRE SUR LA LYS, le 28 septembre 1982, agissant en vertu d'une délibération en date du 28 octobre 1981, dont une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de BETHUNE le 16 novembre 1982 volume 2363 numéro 10.

La SCI "BETHUNE JUSTICE" en avait fait l'acquisition de :

Madame Marie Hélène Maria VANDYCKE, née à CALONNE RICOUART (Pas de Calais), le 15 novembre 1912, veuve de Monsieur Henri Charles Alexandre DEBACKER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean MARTIN, Notaire à BETHUNE (Pas de Calais), le 11 et 20 Mars 1981.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de BETHUNE, le 02 juillet 1981 volume 1978 numéro 16. L'immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division reçu par le notaire à Bethune le 11 et 20 Mars 1981, publié au conservateur de Boulogne le 2 juillet 1981 volume 1978 n° 16.

### DROITS DE PRÉEMPTION

Lesdits immeubles étant situés sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de la présente convention a été subordonnée à la purge du droit de préemption.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même code a été notifié au maire des diverses communes de situation des immeubles par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit. L'apport desdits immeubles peut donc en vertu de l'alinéa premier de l'article L 213-8 du Code de l'urbanisme être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'aliéner.

### **CONDITION RESOLUTOIRE AFFECTANT L'APPORT DE L'IMMEUBLE SIS A BETHUNE, 202 Place Lamartine**

L'immeuble vendu étant situé sur une portion de territoire où le droit de préemption a été institué en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L 213-1 dudit Code, car elle n'était pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L 211-4 et L 213-1 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Etant donné que le titulaire du droit de préemption a deux mois pour notifier sa décision de renoncer à son droit à compter de la réception de la DIA et que ce délai de deux mois n'est pas expiré, la présente vente sera considérée comme réalisée sous condition résolutoire de l'exercice par le titulaire de son droit de préemption. - Si la ville exerce son droit de préemption l'apport de cet immeuble sera anéanti.

~~- Si la ville exerce son droit de préemption la vente sera anéantie rétroactivement et elle sera censée n'avoir jamais existé. L'acquéreur sera censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble.~~

Etant ici observé que la condition résolutoire s'opérera sans mise en demeure préalable. - Si la condition résolutoire défaille, le contrat de vente sera rétroactivement

~~- Si la condition résolutoire défaille, le contrat de vente sera rétroactivement consolidé. L'acquéreur sera propriétaire dudit immeuble à compter de ce jour.~~

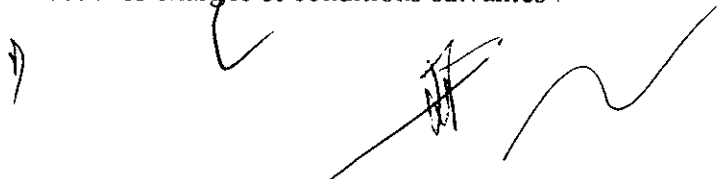
### **PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Transfert de propriété - La société bénéficiaire aura la propriété des immeubles apportés à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du 30 Décembre 1999

Entrée en jouissance - L'apporteur transmet à la société bénéficiaire la jouissance de l'immeuble apporté à compter de ce jour.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport desdits immeubles net de tout autre passif que celui ci-dessus pris en charge par la société est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) 

### 1.- Obligations de l'apporteur

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire.

Vices cachés - L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

La société bénéficiaire prendra le bien présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, affaissements, éboulements, extensions de caves ou fosses des biens apportés sous les immeubles voisins ou la voie publique ou des immeubles voisins sous les biens apportés, de mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, fosse d'aisance non établie réglementairement ou commune avec un immeuble voisin, rectification d'alignement ou de nivellement, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétustés, vices, ou défaut de construction, apparents ou cachés, ou autre défectuosité, existence du champignon dit "mérule", présence de termites, capricornes et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager les parties boisées de l'immeuble apporté.

Garantie d'éviction - L'apporteur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble apporté.

### 2.- Obligations de la société bénéficiaire

Impôts et charges - La société bénéficiaire supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble apporté est assujéti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous proratas.

Impôts fonciers. - Il est rappelé que l'apporteur reste seul tenu au paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures et la société apporteur au paiement de celles relatives aux années postérieures.

Concernant ceux relatifs à l'année en cours dont l'apporteur est légalement tenu, la société bénéficiaire s'oblige à rembourser sans délai à l'apporteur le prorata qui lui incombe sur présentation de l'avertissement.

Abonnements aux services - La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de tous abonnements et contrats passés par l'apporteur, se rapportant à l'immeuble apporté, et notamment ceux souscrits pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et supportera le coût desdits abonnements et des consommations y afférentes, à compter de l'entrée en jouissance.

Servitudes - La société bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

Assurance-incendie - La société bénéficiaire ne sera pas tenu de continuer les contrats d'assurances en cours, notamment contre l'incendie, l'apporteur faisant son affaire personnelle de leur résiliation.



## **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

### **II- AUGMENTATION DE CAPITAL** **A- RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

L'apport, qui précède, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Bernard SOINNE de 338 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100,00 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 501 à 838, qui sont créées par la société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES".

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces parts sociales nouvelles sont émises au prix unitaire de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500,00 F), soit avec une prime d'émission de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.400,00 F).

La prime globale d'apport, soit la somme de HUIT CENT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SIX FRANCS (812.626,00 F), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas SOINNE, gérant de la société, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

### **B-RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les associés décident de porter le capital social d'un montant global de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F), par la création de 338 parts nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 501 à 838.

Par suite de l'augmentation de capital qui précède, le capital social qui était alors de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) se trouver porté à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F F), divisé en 838 parts sociales de CENT FRANCS, et appartenant aux associés, comme suit :

- à Monsieur Nicolas SOINNE : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500
- à Monsieur Bernard SOINNE : 338 parts sociales numérotées de 501 à 838.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

### **III- MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Comme conséquence de l'apport et de l'augmentation de capital qui précèdent, les parties conviennent de modifier les articles 2, 3, 6, 7, 11, 14, 25 et de créer un article 26, dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **Article 2 : Objet social**

La société a pour objet l'exploitation d'une profession libérale. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, représentant des créanciers, liquidateur et commissaire à l'exécution de plans dans le

cadre de la loi du 25 Janvier 1985. La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières destinées à favoriser son existence ainsi que son développement.

**Article 3 :** La société a pour dénomination sociale "SOINNE SELARL ET ASSOCIES"

**Article 6 :**

I- Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 02 Janvier 1996, il a été fait l'apport suivant :

Monsieur Nicolas Bernard SOINNE apporte la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)

Cet apport a été évalué net de tout passif à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS

II- En suite à l'augmentation de capital, objet des présentes, il est ajouté à la suite de l'alinéa 2, l'alinéa suivant : Monsieur Bernard SOINNE apporte la branche complète d'activité de mandataire judiciaire.

Cet apport a été évalué à la somme de HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS (846.426,00 F) ramené à la somme de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (33.800,00 F) en raison de la prime d'apport évalué à la somme de HUIT CENT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SIX FRANCS (812.626,00 F).

**Récapitulation des apports :**

Lors de la constitution de la société : .....50.000,00 F  
Lors de l'augmentation de capital : .....33.800,00 F

TOTAL DES APPORTS : .....83.800,00 F

**Article 7 : Capital social**

I- A l'origine, il était fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune de nominal intégralement libérés et souscrites en totalité par l'associé unique.

II- En suite à l'augmentation de capital, objet des présentes, le contenu de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social, qui était de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) a été porté à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (83.800,00 F), suivant augmentation de capital reçue par Maître DUSART, le 30 décembre 1999.

Le capital est dorénavant réparti comme suit :

Monsieur Nicolas SOINNE, à concurrence de  
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci : .....500 Parts  
numérotées de 1 à 500, représentant un capital de  
CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), ci .....50.000,00 F

Monsieur Bernard SOINNE, à concurrence de  
TROIS CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES, ci .....338 Parts

*(Handwritten signatures and initials)*

numérotées de 501 à 838, représentant un capital de  
TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci....33.800,00 F

Total : huit cent trente huit parts sociales, ci .....838 parts  
Représentant le montant du capital social  
soit la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE  
HUIT CENTS FRANCS, ci .....83.800,00 F

**Article 11- Cession et transmission des parts sociales**

**1- Cession entre vifs**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

**2- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral de mandataire judiciaire, toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, quel que soit le nombre de votants, le vote des ayants droits ou de leur représentant étant pris en compte.

**Article 14- Gérance**

**1- Nomination**

La société est gérée par deux co-gérants : Maîtres Bernard SOINNE et Nicolas SOINNE, sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est désigné par l'unanimité des associés.

**2- Révocation**

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés dont l'un serait gérant minoritaire, la révocation devra être prise à l'unanimité.

**Article 17 -Majorités**

1- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Il en est de même pour le seconde consultation.

2- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

**Article 25- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Nicolas SOINNE ou Maître Bernard SOINNE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Handwritten signatures and initials, including a large 'L' and a signature that appears to be 'Bernard Soinne'.

**Article 26**

Les affaires confiées à Maître Bernard SOINNE antérieurement à ce jour seront poursuivies par la personne morale.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

**FISCALITÉ**

**I- T.V.A**

La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont relève la société.

**II- Droits d'enregistrement**

Les parties précisent que le régime applicable pour les droits d'enregistrement est celui de l'article 810-III alinéa 3 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, elles demandent à bénéficier de l'enregistrement des présentes au droit fixe de 1.500,00 Francs.

Conformément à l'article 810-III alinéa 3, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant au moins cinq ans, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport. Si cet engagement n'est pas respecté, le complément de droits deviendrait immédiatement exigible.

**III- Plus-value**

L'apporteur déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis à TOURCOING. SUD

- S'agissant d'un apport en nature portant sur la branche complète d'activité de mandataire judiciaire, les comparants, agissant au nom et pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport dénommée "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" et Monsieur Bernard SOINNE, apporteur, susnommé et domicilié, agissant en son nom personnel déclarent expressement et conjointement :

1) OPTER pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 Octies du Code Général des Impôts

2) S'ENGAGER à respecter l'ensemble des règles et conditions prévues notamment par cet article et l'article 54 Septies du même Code.

De ce fait, l'imposition, au nom de l'apporteur, de la plus-value nette sur biens non amortissables, qui ressort à CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS (153.000,00 F) est reportée jusqu'au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations.



Quant à la plus-value nette dégagée sur les constructions qui ressort à UN MILLION VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS FRANCS (1.021.543,00 Francs), elle sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses résultats sur une durée conforme aux dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

### CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME OPTIONNEL

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire associé soussigné, que pour bénéficier des dispositions de l'article 151 Octies, il faut notamment :

- que la société bénéficiaire de l'apport relève du régime réel d'imposition, conformément à l'article 151 Octies I alinéa 5 du CGI.
- respecter le formalisme et les obligations déclaratives découlant de l'application du régime de l'article 151 Octies dont ils reconnaissent avoir parfaite connaissance pour avoir reçu tous éclaircissements à ce sujet.

### ETENDUE ET CONTENU DU FORMALISME

L'étendue et le contenu de ce formalisme ainsi que les sanctions qui y sont attachées en cas de non respect sont les suivants :

#### 1) Communication par l'apporteur de l'acte d'apport à l'administration fiscale

L'apporteur doit avertir les contributions directes de l'existence de l'option au régime de l'article 151 Octies du CGI en joignant un exemplaire de l'acte d'apport à la déclaration de cessation d'activité, qu'il est tenu de souscrire au titre de son entreprise individuelle, dans les soixante jours de la réalisation de l'apport.

#### 2) En application de l'article 54 septies I du CGI, la société bénéficiaire de l'apport et l'entreprise apportée doivent respecter les obligations suivantes :

a) Communication par la société d'un état de suivi des plus-values à l'administration fiscale : la société bénéficiaire de l'apport doit joindre à sa déclaration de résultats un état suivi des plus-values. Le contenu de cet état est précisé par l'article 38 quindécies de l'annexe III du CGI dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance. Cet état doit faire apparaître, pour chaque nature d'éléments apportés, amortissables ou non, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état doit être joint à la déclaration des résultats de l'année de réalisation de l'apport sous peine de déchéance du régime de l'article 151 Octies du CGI et de l'imposition immédiate des plus-values. Ce état doit également être joint aux déclarations de résultats de la société des années suivantes tant que subsistent à son bilan un ou plusieurs biens apportés

Le défaut de production de l'état est sanctionné par une amende égale à 1 % des résultats omis, conformément à l'article 1734 ter alinéa 2 du CGI.

b) Communication par l'entreprise de l'état de suivi des plus-values susvisé à l'administration fiscale : l'entreprise doit également joindre à sa déclaration de résultats de cessation d'activité, à réaliser dans les soixante jours de l'apport, l'état



résultats de cessation d'activité, à réaliser dans les soixante jours de l'apport, l'état de suivi des plus-values sus-visé au paragraphe a en application de l'article 54 Septies I du CGI.

Le défaut de production de l'état entraîne déchéance du régime de faveur.

### **3) Tenue par la société bénéficiaire d'un registre des plus-values en report d'imposition**

En application de l'article 54 Septies II du CGI, la société bénéficiaire de l'apport doit tenir un registre des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en report d'imposition.

Le contenu de ce registre est précisé par l'article 54 Septies II alinéa 2 du CGI. Ce registre doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 102 B du Livre des Procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif du bilan de la société bénéficiaire.

### **4) Communication par l'apporteur d'un état de suivi des plus-values en report à l'administration fiscale**

En application des alinéas 4 et 5 de l'article 151 Octies, l'apporteur doit joindre à sa déclaration d'impôts sur le revenu un état destiné à permettre le suivi des plus-values en report d'imposition.

Le contenu de cet état est fixé par l'article 41-0 A Bis paragraphe 1 de l'annexe III du CGI.

Le défaut de production de cet état est susceptible d'entraîner la déchéance du régime de l'article 151 Octies.

## **FORMALITES**

### **A- Enregistrement**

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de LILLE-NORD.

### **B- Publicité foncière**

Une expédition sera publiée aux divers bureaux des hypothèques compétents.

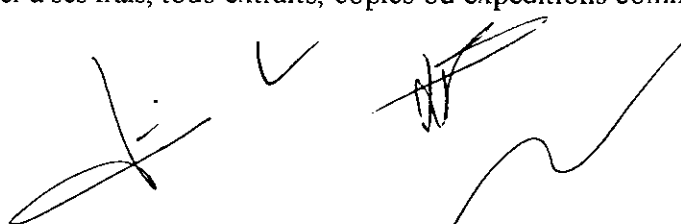
Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble cédé du chef du cédant ou des précédents propriétaires, le cédant sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à domicile élu.

## **FRAIS**

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence autres que ceux à la charge de la société seront supportés par

## **REMISE DE TITRES**

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, à l'acquéreur, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits, copies ou expéditions comme étant

The bottom of the page features three handwritten marks: a large, stylized signature on the left, a checkmark in the center, and another large, stylized signature on the right.

subrogé dans tous les droits du vendeur.

### PUBLICITÉ FONCIÈRE POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'étude.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

### ATTESTATION

Le Notaire soussigné, atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifié, notamment celle de la SELARL "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES".

DONT ACTE, rédigé sur dix neuf pages.

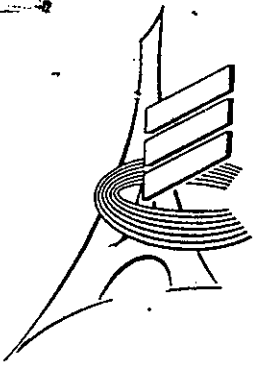
Fait et passé à LILLE,  
En l'étude du Notaire soussigné.  
Les jour, mois et an susdits,  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Revoir: 1  
Etat nul: 10  
Chiffres nuls: 10  
Pages nulles: 1



*[Handwritten signatures]*

Revoir en fine spéculateur approuvé par le notaire.  
Ceci qui concerne l'article 6: ledit ensemble  
a fait l'objet d'un jugement en date du 10 juin 1986  
rendu par le Président du Tribunal de Grande  
Instance de Bethune fixant la nouvelle réparti-  
tion de charge d'escalier et d'ascenseur, inscrite à la conserva-  
tion des Hypothèques de Bethune le 11 septembre 1986 volume 3284 n°.



Sylvie CHALINE

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

SELARL NICOLAS SOINNE ET  
ASSOCIES

Mandataires Judiciaires  
Ilôt Bueil - Place Victor Hugo  
Allée Titelouze - 3e étage  
N° 33 - Entrée D


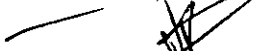

62500 SAINT OMER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR  
MAITRE BERNARD SOINNE  
A LA SELARL NICOLAS SOINNE ET ASSOCIES**

---

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 16 décembre 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Maître Bernard SOINNE à votre Société.

  
  
  
*Expert Comptable diplômée inscrite au tableau de l'Ordre de Paris Ile de France  
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Paris*

5, allée Jacques Bainville 94300 VINCENNES - Tél. : 01 49 57 05 42 Portable : 06 11 55 21 51

SIRET : 413 363 292 00017

## I. – DESCRIPTION DES APPORTS

Maître Bernard SOINNE envisage de faire apport à la SELARL NICOLAS SOINNE et Associés en cours de constitution des éléments suivants :

- Son activité professionnelle de Mandataire judiciaire se décomposant en des éléments d'actif et de passif comportant les éléments suivants :

### 1. Actif apporté :

#### a) – Immeubles

Il s'agit des immeubles suivants :

Immeubles	Surface utile	Estimation
Lille, 1 <sup>er</sup> Et. Lots n° 9-10	120 m <sup>2</sup>	600.000,00 F.
Arras, rue Jacques Le Caron Lots n° 6-12-13-14	80 m <sup>2</sup>	250.000,00 F.
Boulogne sur Mer	220 m <sup>2</sup>	500.000,00 F.
Avesnes sur Helpe	200 m <sup>2</sup>	230.000,00 F.
Abbeville Lots n° 4-10	80 m <sup>2</sup>	250.000,00 F.
<b>Valeur globale des immeubles apportés</b>		<b>1.830.000,00 F.</b>

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and two smaller signatures on the right.

**b) – Matériel apporté**

Le matériel apporté a été évalué selon  
la valeur nette comptable à la somme de 1.412.995,00 F.

**c) – Apport des agencements de  
l'immeuble professionnel situé à Béthune**

Les mobiliers, agencements et installations appartenant à  
Maître Bernard SOINNE et figurant dans l'immeuble  
professionnel, situé à Béthune, 202, place Lamartine, et  
appartenant à la Société civile et immobilière « Béthune  
Justice », ont été évalués selon la valeur nette comptable, à  
la somme de 139.174,00 F.

**Récapitulatif de l'actif apporté**

Apports immobiliers :	1.830.000,00 F.
Matériel et agencement dans l'immeuble de Béthune	139.174,00 F.
Matériels apportés	1.412.995,00 F.
	<hr/>
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>3.382.169,00 F.</b>

**2. – Passif apporté**

a) – un prêt souscrit auprès du Crédit Agricole du Pas-de-  
Calais pour la somme initiale de 500.000 F., pour lequel il  
restera dû, à la date du 31 décembre 1999,  
la somme de 289.541,00 F.

b) – Un prêt souscrit auprès du Crédit Agricole  
du Pas-de-Calais, pour la somme de 290.000,00 F.  
pour lequel il restera dû, à la date du 31 décembre  
1999, la somme de 165.962,00 F.

Handwritten signatures and initials, including a large 'L' and several scribbled marks.

du Pas-de-Calais, pour la somme de 300.000,00 F.  
pour lequel il restera dû, à la date du 31 décembre  
1999, la somme de **171.684,00 F.**

*d)* – Un prêt souscrit auprès de la Caisse des  
Dépôts et Consignations, pour la somme de  
1.023.000,00 F. pour lequel il restera dû,  
à la date du 31 décembre 1999,  
la somme de **248.537,00 F.**

*e)* – Un prêt souscrit auprès de la Caisse des  
Dépôts et Consignations, pour la somme de  
1.200.000,00 F. pour lequel il restera dû,  
à la date du 31 décembre 1999,  
la somme de **545.123,00 F.**

*f)* – Un prêt destiné à financer l'installation  
informatique des divers études d'un montant  
de **1.065.224,00 F.**

*g)* – La provision pour congés payés dûs par  
Monsieur Bernard SOINNE et qui s'élève à  
la somme de **286.000,00 F.**

*h)* – La provision d'impôts sur la plus-value  
des éléments amortissables (36,66 %) et  
qui s'élève à la somme de **127.043,00 F.**

The bottom of the page features two handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'Luy' with a horizontal line underneath it. On the right, there is a larger, more complex signature with several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

### Récapitulatif du passif apporté

• Total des emprunts apportés, restant dûs au 31 décembre 1999	2.486.071,00 F.
• Provisions pour congés payés dues par Maître Bernard SOINNE	286.000,00 F.
• Provision d'impôts apportée sur plus- value	127.043,00 F.
<hr/>	
Total du passif apporté par Maître Bernard SOINNE à la SELARL Nicolas SOINNE et Associés	2.899.114,00 F.

### II. – PROPRIETE

Les biens apportés se décomposant en immeubles, matériels et agencements constituent l'actif professionnel de Maître Bernard SOINNE. L'ensemble des biens décrits ci-dessus, lui appartiennent. Le Commissaire aux Apports soussignée déclare avoir eu connaissance des tableaux d'amortissements des matériels apportés ainsi que des titres de propriétés relatifs aux immeubles apportés.

Le passif professionnel apporté est constitué essentiellement par des emprunts qui ont servi à financer les immeubles et le matériel acquis. Les tableaux d'amortissement des emprunts ont fait l'objet d'un examen.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'Luy' and a large stylized signature.

### III. – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession pour :

- vérifier la réalité des apports à effectuer,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

### IV. – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'estimation des immeubles, du matériel et des agencements apportés par Maître Bernard SOINNE à la SELARL Nicolas SOINNE et Associés, à savoir :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| • Apports immobiliers :                             | 1.830.000,00 F. |
| • Matériel et agencement dans l'immeuble de Béthune | 139.174,00 F.   |
| • Matériels apportés                                | 1.412.995,00 F. |

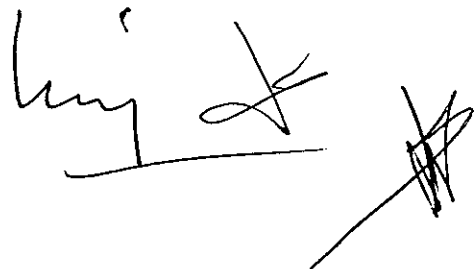
---

**Total de l'actif apporté** **3.382.169,00 F.**

- |   |                 |
|---|-----------------|
| • Total des emprunts apportés, restant dûs au 31 décembre 1999                          | 1.420.847,00 F. |
| • Provisions pour congés payés dues par Maître Bernard SOINNE                           | 286.000,00 F.   |
| • Provision d'impôts apportée sur plus-value  | 127.043,00 F.   |
| • Emprunt apporté destiné à financer l'installation informatique des différents bureaux | 1.065.224,00 F. |

---

**Total du passif apporté par Maître Bernard SOINNE à la SELARL Nicolas SOINNE et Associés** **2.899.114,00 F.**



Handwritten signature and a circular stamp, likely a professional seal, located at the bottom right of the page.

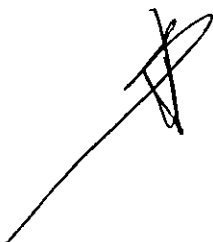


En conséquence, l'apport net réalisé par Maître Bernard SOINNE à la SELARL Nicolas SOINNE et Associés s'élève à la somme de 483.055,00 F. qui a été arrondie à la somme de **480.000,00 F.**

### Rémunération de l'apport

Selon le projet de traité d'apport, soumis au Commissaire aux Apports, il apparaît qu'en contrepartie de l'apport net ci-dessus décrit, et évalué à la somme de 480.000,00 F., il sera attribué à l'apporteur 120 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 F. chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la « Société Nicolas SOINNE SELARL et Associés ». Ces parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de 4.000 F., soit avec une prime d'émission de 3.900 F. Il en résultera une prime globale d'apport de 468.000,00 F.

Fait à Paris,  
le vingt et un décembre  
Mil neuf cent quatre vingt dix neuf



## IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 1999

LILLE

Annexé à un acte reçu par le  
notaire associé, soussigné, le

30 DEC. 1999



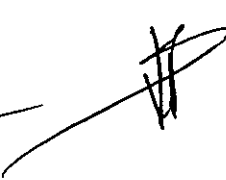
DESIGNATION	Date acquisition	Valeur acquisition	Valeur nette comptable
WINDOWS 95	15/01/99	659	25,63
OFFICE PME	15/01/99	1 680	65,33
BUREAU MARBRE NOIR	20/10/93	15 935,92	1 122,14
TELECOPIEUR	24/05/94	19 501,43	0
DESSERTTE	31/10/94	1 301,64	629,15
RAYONNAGE	31/10/94	2 110,92	1 020,29
4 FAUTEUILS CUIRS	17/11/94	8 768,97	4 277,29
2 MEUBLES CLAPETS	30/09/95	2 630	1 511,52
MEUBLES CLAPETS	28/08/95	2 630	1 485,95
2 CHAISES NOIRES	06/06/96	2 512,44	1 615,65
STENOIRETTE	14/10/96	3 530	1 260,99
STENOIRETTE	30/09/96	2 540	887,59
BUREAU LAQUE	05/05/97	3 900	2 864,33
MEUBLE 5 CLAPETS	25/02/97	775	554,12
MEUBLE CLAPETS	25/02/97	1 390	993,85
ONDULEUR	01/01/98	19 812	9 906
4 MEUBLES CLAPETS	10/07/98	5 160	4 398,90
ŒUVRES		30 476,90	30 476,90
<b>TOTAL B SOINNE</b>		<b>125314,22</b>	<b>63095,63</b>
BETHUNE MERCEDES	07/03/90	252 640,18	0
CLIO	20/10/93	78 080,00	0
3 MEUBLES CLAPETS	28/01/94	3 813,35	1 553,92
BUREAU, 2 ARMOIRES, 7 SIEGES		3 266,12	1 333,68
MEUBLES CLAPETS	08/02/94	1 271,12	521,52
3 MEUBLES CLAPETS	08/02/94	3 813,35	1 564,51
2 MEUBLES CLAPETS	11/02/94	2 542,23	1 045,15
5 MEUBLES CLAPETS	07/03/94	6 126,71	2 563,01
TELECOPIEUR	23/06/95	16 480,34	1 574,78
ONDULEUR	28/02/97	15 800	6 837,89
RAYONNAGES	09/07/97	5 470	4 114,66
TABLE PSIM+BG	01/07/97	795	598,25
SIEGE DACTYLO	01/01/98	952	761,6
4 MEUBLES CLAPETS		5 760	4 993,60
BUREAU	03/06/99	3 910	3 684,09
FAUTEUIL		2 330	2 190,85
BUREAU		3 671,25	1 369,55
ŒUVRES		7 000,00	7 000,00
<b>TOTAL B SOINNE</b>		<b>413 721,65</b>	<b>41705,06</b>

## IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 1999

ABBEVILLE

DESIGNATION	Date acquisition	Valeur acquisition	Valeur nette comptable
ONDULEUR	12/05/93	3 491,99	0
ETAGERES BOIS	21/03/95	6 814	3 558,42
TABLE TIRETTE	01/08/95	1 690	943,58
ARMOIRE NOIRE	30/03/97	3 890	2 819,17
COPIEUR	17/10/97	8 920	4 985,29
ARMOIRE RIDEAUX GRIS	01/03/99	2 138,35	1 960,15
2 ARMOIRES RID NOIRES	01/03/99	7 648,67	7 011,28
ARMOIRE RIDEAU BEIGE	01/03/99	2 599,93	2 383,27
ARMOIRE RIDEAUX GRIS	03/04/99	3 588,95	3 321,77
ARMOIRE FORTE	27/07/99	18 480	17 689,47
		37 613,93	0
PHOTOCOPIEUR	10/06/94	37 613,93	0
ETAGERES	31/01/95	2 404,87	1 222,46
RAYONNAGES	30/11/95	5 570,74	3 294,49
TOTAL B SOINNE		45 589,54	4516,95

Boulogne

ARRAS

STENOIRETTE	13/03/97	2 234,66	983,25
IMPRIMANTE LASER 5	28/03/97	37 287,50	16 717,23
BUREAU	28/03/97	10 057,20	7 283,09
ARMOIRE BASSE	28/03/97	4 166,70	3 017,39
STENOIRETTE	01/01/97	3 530	1 412
ONDULEUR	04/06/97	6 990,00	2 490,19
PC DELL	17/03/99	14 427,00	9 918,56
ORDINAT CEGID	24/08/99	35 210	32 104,67
LOGICIEL CEGID	24/08/99	14 790	9 572,42
ARMOIRE RIDEAUX NOIRE	13/11/98	2 500	2 216,67
ŒUVRES		16 677,81	16 677,81
ONDULEUR	12/05/93	3 492	0
ARMOIRE MARCADET	16/06/93	3 284,81	61,6
ARMOIRE	16/06/93	1 669,61	31,31
BLOC DE CLASSEMENT	16/06/93	1 752,06	32,85
TABLE	24/09/93	1 316,87	491,25
3 CLAPETS 10 CASES	24/09/93	3 072,96	1 146,38
CHAISE DACTYLO	24/09/93	1 500,78	559,86
2 CHAISES	24/09/93	1 142,27	426,11
TABLE SODEMATUB	26/10/93	367,2	140,25
ARMOIRE	30/09/94	2 044,76	970,67
RAYONNAGE	30/09/94	6 925,80	3 287,83
7 RAYONNAGES	29/03/95	7 350	3 854,67
ONDULEUR	07/07/95	3 800	392,67
2 MEUBLES OCCASION	27/07/95	2 630	1 465,49
2 BUREAUX	11/03/96	20 712	12 829,93
ARMOIRE BASSE	09/05/96	5 354,75	3 403,23
TABLE ET FAUTEUIL		4 961,94	3 192,19
FAUTEUIL PRES DT	25/06/96	2 220,00	1 439,30
TABLE IMPRIM	17/09/96	1 238,02	830,85

Handwritten signature and initials, possibly 'Ling' and 'AT', written in black ink.

BUREAU	27/10/93	1 275,55	487,51
BUREAU RETOUR	27/10/93	740,11	282,89
TELECOPIEUR	28/03/97	5 000	2 241,67
FAUTEUIL PRSDT		1 860,85	1 363,95
3 MEUBLES CLAPETS	01/01/98	4 320	3 456,00
3 MEUBLES CLAPETS	28/07/93	4 853,35	1 735,04
MACHINE A DICTER	11/08/93	1 789,65	0
CHAISE DACTYLO	29/10/93	616,19	235,86

IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 1999

AVESNES

DESIGNATION	Date acquisition	Valeur acquisition	Valeur nette comptable
REPONDEUR	17/02/93	1 302,70	0
7 MEUBLES CLAPETS	16/06/93	8 153,63	2 819,82
BUREAU MEDIAN	18/08/93	5 674,50	1 965,58
6 CHAISES ROUGES	18/06/93	4 504,87	1 560,35
5 MEUBLES CLAPETS	28/09/94	6 402	3 035,81
FAUTEUIL DIRECTION	28/09/94	1 616,99	766,72
SIEGE DACTYLO	28/09/94	586,85	278,24
CHAISE DIGIT	27/10/94	824,5	397,59
RAYONNAGE	14/03/95	8 584	4 466,06
TELECOPIEUR	09/10/95	7 500,62	1 158,45
ARMOIRE RIDEAUX	09/02/96	2 216,41	1 353,24
SIEGE MARRON	14/04/97	1 180	859,76
5 MEUBLES CLAPETS	30/01/97	6 950	4 920,99
COPIEUR	13/05/97	9 900	4 686
COPIEUR	20/05/97	25 900	12 360,06
ARMOIRE CITY LINE	16/07/97	3 728,80	2 810,48
MEUBLE SUPPORT COPIE	20/05/97	1000	738,81
TOTAL B SOINNE		96 023,47	44177,56

*[Handwritten signatures and marks]*

41/12 20 10:51 4800 0520006102 SOINNE + + + ARKAS 02/002/002

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LILLE**

Annexé à un acte... par le  
notaire associé, soussigné, le

**30 DEC. 1999**

AFFAIRE: Sté d'Exercice Lib.Resp.Limité NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES  
68 AVENUE DU PEUPLE BELGE  
59000 LILLE

MINUTE .....  
TIMBRE .....  
T. P. F. ....  
Envoi .....  
  
TOTAL 45.30

**ORDONNANCE**

Nous, Henri BELOT, Président du Tribunal  
de Commerce de LILLE,  
Assisté de Philippe SINGER, Greffier,  
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,  
Vu la loi du 24 juillet 1966 et le décret du  
23 mars 1967,  
Nommons en qualité de COMMISSAIRE AUX APPORTS,  
avec les pouvoirs inhérents à ladite fonction,  
M<sup>me</sup> *Chaline Sylvie*  
*Vincennes*

qui pourra se faire assister de tous sachants.  
Disons qu'il nous en sera référé en cas de  
difficultés et que la présente ordonnance demeurera  
déposée au Greffe de ce Tribunal.

LILLE, le 16/12/1999

LE GREFFIER

Philippe SINGER

LE PRESIDENT

Henri BELOT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COUR D'APPEL DE DOUAI

Annexé à un acte reçu par le  
notaire associé, soussigné, le

30 DEC. 1999

Douai, le 22 décembre 1999

Le greffier en chef de La Cour d'Appel,  
secrétaire de la commission régionale  
des mandataires judiciaires à la liquidation  
des entreprises

à  
Maître Bernard SOINNE  
68 rue du Peuple Beige  
59800 LILLE

A l'attention  
de Me DESBART

L.R.A.R.

**O B J E T** : Inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

**REFERENCE** : Loi du 25 janvier 1985 et décret du 27 décembre 1985, articles 47 à 51.

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de la commission régionale d'inscription des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises en date du 17 décembre 1999, à compter du 1er janvier 2000.

Conformément aux articles 49 et suivants du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, vous pouvez faire un recours contre cette décision devant la Cour d'Appel de DOUAI dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre de notification.

*" Le recours est formé soit par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef."*

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Greffier en chef,  
Secrétaire de la commission

  
Arlette BOURGUIGNON

# COUR D'APPEL DE DOUAI

## EXTRAIT DU

PROCES VERBAL DE LA REUNION  
de la COMMISSION REGIONALE  
des MANDATAIRES JUDICIAIRES  
à la liquidation des entreprises

du 17 DECEMBRE 1999 à 11 heures

\* \* \*

Le dix sept décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf  
à onze heures ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 et le décret  
n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatifs aux administrateurs  
judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des  
entreprises et experts en diagnostic d'entreprise,

La commission régionale d'inscription des mandataires  
judiciaires à la liquidation des entreprises composée de :

- Madame Gisèle GOSSELIN,, présidente de chambre à la cour  
d'appel de Douai, présidente
- Monsieur Henri BELOT, président du tribunal de commerce de  
Lille, membre titulaire
- Maître Philippe LETE, personne qualifiée en matière  
économique, membre titulaire
- Monsieur Henri DESCAMPS, personne qualifiée en matière  
économique, membre titulaire
- Maître Pascal RUFFIN, mandataire judiciaire à la  
liquidation des entreprises, membre titulaire
- Maître Colette GADEYNE, mandataire judiciaire suppléant Me  
WIART
- Monsieur Daniel COLICHE, expert en diagnostic d'entreprise,  
membre suppléant

en présence de Monsieur Christophe HARDENBERG, substitut  
général, désigné par Monsieur le Procureur Général pour  
assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement en date  
du 30 novembre 1999



assistés de Madame Arlette BOURGUIGNON, greffière en chef, secrétaire de la commission,

s'est réunie en chambre du conseil au siège de la cour d'appel, place de Pollinchove à DOUAI, pour examiner les questions mises à l'ordre du jour par son président et dont les membres ont eu connaissance par la convocation qui leur a été envoyée le 9 décembre 1999

le reste omis jusqu'à

~~Il Sur les points concernant Me Bernard SOINNE, la SELARL Nicolas SOINNE et associés,~~

Vu les conclusions déposées par Me Bernard SOINNE, la SELARL Nicolas SOINNE et associés,

Il convient de prendre acte que ces derniers renoncent au moyen de voir déclarer nulle la convocation reçue par eux le 13 décembre 1999;

A) quant à la mention portée sur leur papier à lettre " Société civile de moyens de mandataires de justice",

Il apparaît que Me Bernard SOINNE va rejoindre la SELARL Nicolas SOINNE et associés et que la Société civile de moyens va être dissoute (conformément à l'attestation de Me Dusart, notaire à Lille du 17 décembre 1999);

En conséquence, la commission constate que ce point n'est plus d'actualité;

B) quant au bureau annexe d'Abbeville,

Il apparaît des pièces du dossier que ce bureau existe depuis 10 ans;

L'article 82-4 du décret du 29 décembre 1998 stipule simplement que les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ayant ouvert des bureaux annexes avant l'entrée en vigueur dudit décret devront les déclarer à la commission qui a procédé à leur inscription sur la liste, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce décret; il n'est prévu aucune mesure de contrôle

Ainsi l'existence de ces bureaux annexes déjà ouverts ne peut être mise en cause par la commission d'inscription qui aux termes des articles 21 et 51 du décret du 27 décembre 1985 procède à la mise à jour de la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises supprime le nom de ceux qui sont décédés, ont démissionné, ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou de retrait et qui par voie de conséquence n'est pas compétente pour dire que l'existence d'un bureau annexe est illégale;

Me Soinne a son domicile professionnel dans le ressort de la Cour d'Appel de Douai;

La Commission décide donc de recueillir la déclaration relative au bureau annexe d'Abbeville;

C) quant au changement de dénomination sociale de la SELARL Soinne,

Me Bernard SOINNE va rejoindre avant le 1er janvier 2000 la SELARL Nicolas SOINNE et associés qui s'intitulera désormais "Bernard et Nicolas SOINNE SELARL";

Il est versé aux débats une attestation de Me DUSART, notaire à LILLE en date du 17 décembre 1999 aux termes de laquelle Me Dusart certifie être chargé de régulariser divers actes authentiques aux fins notamment de modifier les statuts de la SELARL Nicolas SOINNE et associés sur un certain nombre de points;

**III - La Commission DECIDE**

**que seront inscrits sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises pour l'an 2000**

tous les mandataires précédemment inscrits sur la liste 1999, SAUF

1- Me Marie-Henriette DARROUSEZ-COINT  
Me Henri DELADRIERE  
Me Didier SPRIET, démissionnaires

2- à procéder à l'inscription des bureaux annexes  
- à Saint-Omer de Me Pascal RUFFIN  
- à ARRAS de Me Gérard DUQUESNOY

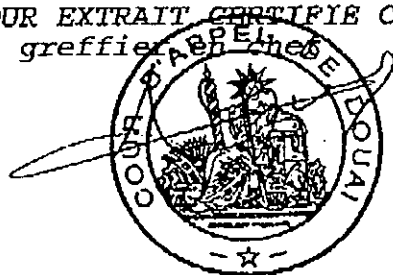
3- à enregistrer le changement de dénomination sociale de la SELARL Nicolas SOINNE et associés qui s'intitulera " Bernard et Nicolas SOINNE SELARL"

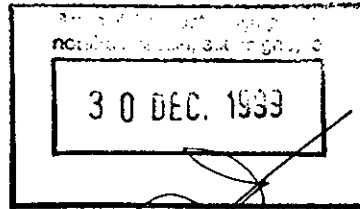
4- à enregistrer les modifications dans les numérotations téléphoniques ou changements d'adresse de Me DUTERAGE, Me MALFAISANT, Me LOEUILLE, Me PERIN, et Me THIBERGHIEU

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, les travaux de la commission se sont achevés à 12 heures 30.

Ont signé le présent procès-verbal, la présidente et la secrétaire de la commission.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le greffier





**CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Bernard Jules Marie SOINNE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 88, Avenue de Verdun.

Né à SAINT OMER (Pas de Calais), le 25 Mai 1936.

Epoux de Madame Marie Françoise Blanche Eugénie BARRAT.

Monsieur et Madame SOINNE mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WAYMEL, Notaire à AMIENS, le 18 Juin 1966, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de AMIENS, le 25 Juin 1966, lequel régime n'a pas subi de modification conventionnelle ou judiciaire.

De Nationalité Française.

Dénoté dans la suite de l'acte "**L'APPORTEUR**"

**A**

La Société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES", Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F), ayant son siège social à LILLE, 66-68 Avenue du Peuple Belge.

Inscrite au SIREN sous le numéro 403 608 136 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro D 403 608 136.

Représentée par Monsieur Nicolas SOINNE, gérant de ladite société, nommé à cette fonction en vertu de l'article 14 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénotée dans la suite de l'acte "**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**"

3°) Madame Marie-Françoise Blanche Eugénie BARRAT, demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 88 Avenue de Verdun.

Née à AMIENS (Somme), le 05 Juillet 1937.

Epouse de Monsieur Bernard SOINNE.

Intervenant audit contrat aux fins de consentir expressément à la réalisation dudit apport et ne pas revendiquer la qualité d'associé de l'article 1832-2 du Code Civil.

**DE TROISIEME PART.**

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**APPORT**

Monsieur Bernard SOINNE, soussigné de première part, apporte à la Société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" sous les garanties ordinaires et de droit,

✓

ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Nicolas SOINNE es qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**I- APPORTS IMMOBILIERS**

1- Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation sis à ARRAS, à l'angle de la rue Jacques Le Caron et de la Rue du Canon d'Or, portant le numéro 5 de la rue Jacques Le Caron.

Figurant au cadastre de ladite commune sous la section AB Numéro 1081, pour une contenance de 06 ares et 03 centiares.

Consistant en , savoir :

**AU PREMIER ETAGE :**

**LOT NUMÉRO SIX :**

Un appartement situé au premier étage, donnant sur le rue Jacques Le Caron et la cour.

Et les 190/1.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**LOT NUMÉRO DOUZE :**

Une cave au sous-sol portant le numéro UN du plan du sous-sol, situé à gauche de la descente.

Et les 4/1.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**LOT NUMÉRO TREIZE :**

Une cave au sous-sol portant le numéro DEUX du plan, située à droite de la descente.

Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

**LOT NUMÉRO QUATORZE :**

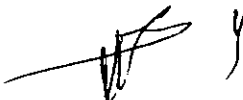
Une cave au sous-sol portant le numéro TROIS du plan, située coté impasse.

Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître MOROT, Notaire à ARRAS, le 13 Juillet 1967.

L'immeuble est évalué à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F).**

2- Une maison à usage d'habitation sise à BOULOGNE (Pas de Calais), Boulevard Mariette numéro 57, figurant au cadastre de ladite commune sous la section AN numéro 285, pour une contenance de 01 are et 32 centiares.

✓ 

L'immeuble est évalué à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F)**.

3- Une maison à usage d'habitation sise à AVESNES SUR HELPE (Nord), 5 rue Louis Loucheur, figurant au cadastre de ladite commune sous la section AH numéro 258, pour une contenance de 04 ares et 62 centiares.

L'immeuble est évalué à la somme de **DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS (230.000,00 F)**.

4- Les biens et droits immobiliers sis à ABBEVILLE (Somme), 5 Place du Grand Marché, édifié sur un terrain repris au cadastre de ladite commune sous la section XI N° 125, pour une contenance de 01 Are et 46 centiares. Et les droits attachés audit immeuble collectif dans la propriété d'un terrain sis à ABBEVILLE, rue du Pont de Boulogne, cadastré section XI Numéro 128, lieudit "10, rue du Pont de Boulogne", pour une contenance de 06 ares et 89 centiares. Ledit terrain à usage de cour commune. Les droits attachés audit immeuble dans ce terrain étant de 254/1.000èmes.

Consistant en, savoir :

**LOT NUMÉRO QUATRE**

Composé d'une cave.

Des 15/1.000èmes dans la propriété du sol de l'immeuble cadastré section XI Numéro 125

Des 4/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de la cour cadastré section XI Numéro 128.

**LOT NUMÉRO DIX :**


Consistant en un appartement sis au rez de chaussée à droite en entrant

Et les 115/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de l'immeuble cadastré section XI numéro 125

Et les 29/1.000èmes dans la propriété du sol d'assise de la cour commune cadastré section XI Numéro 128.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître MACQUERON, Notaire à ABBEVILLE, le 09 novembre 1964, volume 2833 numéro 34.

L'immeuble est évalué à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F)**.

✓ 

5- Les biens et droits immobiliers sis à LILLE (Nord), 66-68 Avenue du peuple Belge et 30, rue du Pont Neuf, édifié sur un terrain repris au cadastre de ladite commune sous la section, savoir :

- section KY Numéro 231, pour une contenance de 83 centiares
  - section KY Numéro 277, pour une contenance de 04 Ares et 70 Centiares
- Consistant en, savoir :

**LOT NUMÉRO NEUF :**

Un appartement situé au premier étage (niveau deux)  
Et les 42/953 èmes des parties communes

**LOT NUMÉRO DIX :**

Un appartement situé au premier étage (niveau deux)  
Et les 46/953èmes des parties communes

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître Patrick BRIDOUX, Notaire à LILLE, le 22 décembre 1988.

L'immeuble est évalué à la somme de **SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00 F)**.

**II- APPORT DU MATÉRIEL**

Les matériels, mobiliers, agencement et installations décrits et estimés, article et article, en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

Ledit matériel a été évalué par Commissaire priseur, à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (1.412.995,00 F)**.

**III- APPORT DE L'AGENCEMENT DE L'IMMEUBLE**

**SIS A BÉTHUNE, 202 Place Lamartine**

Les mobiliers, agencement et installations appartenant à Monsieur Bernard SOINNE et figurant dans l'immeuble professionnel sis à BÉTHUNE, 202 Place Lamartine et appartenant à la Société civile Immobilière "BÉTHUNE JUSTICE".

Lesdits agencements sont décrits et estimés, article et article, en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

Ledit matériel a été évalué par Commissaire priseur à la somme de **CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS (139.174,00 F)**.

✓ 

**TOTAL DES APPORTS IMMOBILIERS ET MOBILIERS :**

- Apport immobilier : .....	1.830.000,00 F
- Agencement dans l'immeuble de Béthune : .....	139.174,00 F
- Matériels : .....	1.412.995,00 F
	-----
ENSEMBLE : .....	3.382.169,00 F

**IV- PASSIF APORTE**

1- Un prêt souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme initiale de CINQ CENT MILLE FRANCS, pour lequel il reste de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN FRANCS (289.541,00 Francs) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 14 Juillet 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 14 Juin 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

2- Un prêt souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, pour lequel il reste de la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (165.962,00 Francs) à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 26 Juin 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 26 Mai 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

3- Un prêt souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE DU PAS DE CALAIS pour la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, pour lequel il reste de la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (171.684,00 Francs), à la date du 31 décembre 1999.

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 24 Juin 1993, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 6,2500%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date

✓  y

d'échéance, soit au plus tard le 24 Mai 2005. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

4-Un prêt sous crit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la somme initiale de UN MILLION VINGT TROIS MILLE FRANCS, pour lequel il reste du la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT FRANCS (248.537,00 Francs).

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 12 années à compter du 05 Novembre 1989, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 8,700%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 05 Novembre 2001. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

5-Un prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la somme initiale de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, pour lequel il reste du la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT VINGT TROIS FRANCS (545.123,00 Francs).

Ledit prêt a été consenti pour une durée de 15 années à compter du 05 Septembre 1989, laquelle somme a été stipulée productive d'intérêts au taux de 7,25%.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée à la date d'échéance, soit au plus tard le 05 Septembre 2004. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt, des intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

6- La provision pour congés payés dus par Monsieur Bernard SOINNE et qui s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS.

7- La provision d'impôts sur la plus-value des éléments amortissables (36,66%) et qui s'élève à la somme de CENT VINGT SEPT MILLE QUARANTE TROIS FRANCS.

8- Un prêt destiné à financer l'installation informatique des divers études d'un montant de UN MILLION SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE FRANCS (1.065.224,00 F)

**Total du Passif apporté :** .....2.899.114,00 F

✓ 



**Balance :**

**Total des apports immobiliers et mobiliers :** ..... 3.382.169,00 F  
**Total du Passif apporté :** ..... 2.899.114,00 F

**Balance :**

Par conséquent, l'apport net s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQUANTE CINQ FRANCS, ci..... 483.055,00 F  
 Lequel peut être arrondi à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (480.000,00 F).

**RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport net ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (480.000,00 F), il sera attribué à l'apporteur 120 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100,00 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 501 à 620, qui seront créées par la société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES".

Ces parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de QUATRE MILLE FRANCS (4.000,00 F), soit avec une prime d'émission de trois mille neuf cents francs (3.900,00 F). La prime globale d'apport, soit la somme de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (468.000,00 F), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas SOINNE, gérant de la société, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Bernard SOINNE reconnaît la sincérité de cette déclaration.

**INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR**

Madame SOINNE-BARRAT, conjoint de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît qu'il a été averti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'intervention du présent apport. Il consent expressément à la réalisation dudit apport et déclare qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code Civil.

**VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES" qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

✓ 

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Transfert de propriété - La société bénéficiaire aura la propriété des immeubles apportés à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du 30 Décembre 1999

Entrée en jouissance - L'apporteur transmet à la société bénéficiaire la jouissance de l'immeuble apporté à compter de ce jour.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport dudit immeuble net de tout autre passif que celui ci-dessus pris en charge par la société est fait sous les charges et conditions suivantes :

#### 1.- Obligations de l'apporteur

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire.

Vices cachés - L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

La société bénéficiaire prendra le bien présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, affaissements, éboulements, extensions de caves ou fosses des biens apportés sous les immeubles voisins ou la voie publique ou des immeubles voisins sous les biens apportés, de mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, fosse d'aisance non établie réglementairement ou commune avec un immeuble voisin, rectification d'alignement ou de nivellement, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétustés, vices, ou défaut de construction, apparents ou cachés, ou autre déféctuosité, existence du champignon dit "mérule", présence de termites, capricornes et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager les parties boisées de l'immeuble apporté.

Garantie d'éviction - L'apporteur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble apporté.

#### 2.- Obligations de la société bénéficiaire

Impôts et charges - La société bénéficiaire supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble apporté est assujéti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous proratas.

Impôts fonciers. - Il est rappelé que l'apporteur reste seul tenu au paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures et la société apporteur au paiement de celles relatives aux années postérieures.

✓ 

Concernant ceux relatifs à l'année en cours dont l'apporteur est légalement tenu, la société bénéficiaire s'oblige à rembourser sans délai à l'apporteur le prorata qui lui incombe sur présentation de l'avertissement.

Abonnements aux services - La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de tous abonnements et contrats passés par l'apporteur, se rapportant à l'immeuble apporté, et notamment ceux souscrits pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et supportera le coût desdits abonnements et des consommations y afférentes, à compter de l'entrée en jouissance.

Servitudes - La société bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

Assurance-incendie - La société bénéficiaire ne sera pas tenue de continuer les contrats d'assurances en cours, notamment contre l'incendie, l'apporteur faisant son affaire personnelle de leur résiliation.

#### AUTRES DECLARATIONS

L'apporteur déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des biens apportés et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiements.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le société.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SOCIETE "NICOLAS SOINNE SELARL ET ASSOCIES".

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la loi, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FAIT et PASSE à



*[Handwritten signatures and scribbles]*